



## Notes de bas de page

1. Les motions ou questions sont présentées en ordre de priorité. Quand une motion ou une question est en suspens, une autre plus prioritaire peut être présentée.
  - La règle de procédure correspondante est indiquée entre crochets.  
Exemple : [13]
  - Les motions de levée, de suspension, de dépôt et de report ne peuvent être proposées une deuxième fois tant que l'assemblée n'a pas abordé un autre point à l'ordre du jour [19].
2. Aucun débat n'est permis sur une question de privilège. Cependant, la personne qui la soulève peut donner ses raisons, et la présidence peut motiver sa décision.
3. Une contestation n'est recevable que si elle est faite immédiatement après la décision de la présidence.
4. Une contestation n'est pas sujette à débat. Cependant, la personne qui conteste peut donner ses raisons, et la présidence peut faire de même avant de mettre la question aux voix.
  - Toute personne déléguée peut contester une décision de la présidence, avec l'appui d'une autre personne déléguée.
  - À moins que la personne déléguée et la présidence aient l'intention de donner les raisons de leur décision ou contestation, la présidence met aux voix immédiatement et sans délibération la motion de contestation en posant la question suivante : « La décision de la présidence est-elle maintenue? »
  - La présidence n'est pas tenue d'accepter
5. La question principale n'est pas sujette à débat, mais il est possible de donner les raisons de la question préalable ou de la limitation du débat.
6. La motion visant à limiter le débat n'est pas modifiable, à l'exception du nombre et de la durée des interventions.
7. Le rappel au règlement n'est pas sujet à débat. Cependant, la personne qui l'invoque peut donner ses raisons.
8. Une motion de dépôt est recevable, mais n'aurait guère d'incidence sur l'issue d'une motion de report à un moment déterminé.
9. La personne proposant une motion de reconsidération doit avoir voté avec la majorité. Si la question initiale a été tranchée par un scrutin secret, il doit y avoir un scrutin secret sur la motion de reconsidération.
10. Une motion de reconsidération ou d'annulation doit être précédée d'un avis de motion donné au cours de la séance précédente ou d'un avis à l'ordre du jour de la réunion. L'avis de motion n'est pas sujet à débat.
11. La décision de la présidence peut toutefois faire l'objet d'une motion de contestation.
12. L'**opportunité** des motions renvoie à leur pertinence, à leur légalité et leur conformité aux règles ainsi qu'à leur nouveauté (c.-à-d. qu'elles ne reprennent pas un débat ou une discussion ayant déjà eu lieu).

Exemple : la motion « Report à un moment indéterminé » permet de débattre uniquement sur la question de savoir s'il est opportun de reporter l'examen de la question, et non sur le fond de la motion principale elle-même.
13. L'**à-propos** du débat ou de la conduite : le débat doit porter sur le fond des questions, et non sur les motivations ou la personnalité des membres. Les attaques personnelles sont irrecevables. Toute remarque doit être adressée à la présidence, et non directement aux autres membres. Les membres doivent respecter les règles de bienséance, et la présidence a le devoir de maintenir l'ordre.